

**COMPTE RENDU DE REUNION**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14.04.2026 à 18h30**  
**Convocation du 07.04.2026**

Convoqués : *Romain GARRIGUE, Audrey SIBIEUDE, Philippe FAIVRE, Priscillia BEAUCAMP, Damien IMBERNON, Marie MARTIN, Pascal BAVOL, Valentine BEAUJARD, Jordan DEVEZA, Viviane HURTADO*

Présents : *Romain GARRIGUE, Audrey SIBIEUDE, Philippe FAIVRE, Priscillia BEAUCAMP, Damien IMBERNON, Marie MARTIN, Pascal BAVOL, Valentine BEAUJARD, Jordan DEVEZA, Viviane HURTADO*

Absents :

Absent excusé : *Jérémy RUIZ*

Procurations : *Jérémy RUIZ a donné procuration à Audrey SIBIEUDE*

Audrey SIBIEUDE est désignée secrétaire de séance

## **ORDRE DU JOUR**

- Désignation des délégués au SIVU Força REAL
- Désignation des délégués au SYDEEL 66
- Désignation des délégués à l'ASA Canal de la Plaine
- Désignation des délégués à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)
- Désignation des délégués au Parc Naturel Régional Corbières Fenouillèdes (PNRCF)
- Désignation des délégués à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF)
- Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal des langues Occitane Catalane (SIOCCAT)
- Désignation des délégués à Agedi
- Constitution des différentes commissions communales
- Délégations du maire article L2122-22 du CGT
- Délégations des adjoints article L2122-18 du CGT
- Vote des taux d'impositions
- Vote du budget primitif
- Vote des subventions accordées aux associations
- Vote des frais de représentation du maire

**Monsieur le maire demande au conseil municipal de rajouter 1 point à l'ordre du jour, la désignation de délégués pour la SPL, accepté à l'unanimité.**

### **1. Désignation des représentants SPL PM**

La Commune étant actionnaire de la SPL Perpignan Méditerranée, il convient de nommer le représentant de la commune aux assemblées de la SPL Perpignan Méditerranée ainsi que son suppléant.

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1524-5,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 16 juillet 1985 et notamment son chapitre 3.2 relatif au conseil d'administration,

Le Conseil Municipal procède à l'élection du représentant de la commune à la SPL Perpignan Méditerranée suivant les dispositions légales en vigueur.

Monsieur le maire invite le conseil municipal à décider, de procéder à la nomination des délégués à main levée plutôt qu'au scrutin secret, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, approuvé à l'unanimité

Les résultats sont les suivants :

Nombre de votants	10 + 1
Abstention	01
Contre	00
Majorité absolue	06

Ont obtenu :

Titulaire	M. Romain GARRIGUE	10 voix
Suppléant	M. Philippe FAIVRE	10 voix

En conséquence M. Romain GARRIGUE et M. Philippe FAIVRE sont élus respectivement titulaire et suppléant, pour représenter la commune de Montner à la SPL Perpignan Méditerranée.

## 2. Désignation des délégués au SIVU Força REAL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément aux articles L. 5211-6, L 5211-7, L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués de la commune au SIVU Força Réal.

Monsieur le maire invite le conseil municipal à décider, de procéder à la nomination des délégués à main levée plutôt qu'au scrutin secret, de 2 délégués, approuvé à l'unanimité.

Les résultats sont les suivants :

Nombre de votants	10 +1
Abstention	00
Contre	00
Majorité absolue	06

Ont obtenu :

Titulaires :	M. Pascal BAVOL	11 voix
	Mme Priscillia BEAUCAMP	11 voix

En conséquence M. Pascal BAVOL et Mme Priscillia BEAUCAMP sont élus titulaires pour représenter la commune de Montner au SIVU Força Réal.

### 3. Désignation des délégués au SYDEEL 66

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément aux articles L. 5211-6, L 5211-7, L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués de la commune au SYDEEL66.

Monsieur le maire invite le conseil municipal à décider, de procéder à la nomination des délégués à main levée plutôt qu'au scrutin secret, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, approuvé à l'unanimité.

Les résultats sont les suivants :

Nombre de votants	10+1
Abstention	00
Contre	00
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

Titulaire M. Damien IMBERNON	11 voix
Suppléant M. Romain GARRIGUE	11 voix

En conséquence M. Damien IMBERNON et M. Romain GARRIGUE sont élus respectivement titulaire et suppléant, pour représenter la commune de Montner au SYDEEL 66.

### 4. Désignation des délégués à l'ASA Canal de la Plaine

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément aux articles L. 5211-6, L 5211-7, L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués de la commune à l'ASA Canal de la Plaine.

Monsieur le maire invite le conseil municipal à décider, de procéder à la nomination des délégués à main levée plutôt qu'au scrutin secret, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, approuvé à l'unanimité.

Les résultats sont les suivants :

Nombre de votants	10 + 1
Abstention	00
Contre	00
Majorité absolue	06

Ont obtenu :

Titulaire M. Romain GARRIGUE	11 voix
Suppléant M. Damien IMBERNON	11 voix

En conséquence M. Romain GARRIGUE et M. Damien IMBERNON sont élus respectivement titulaire et suppléant, pour représenter la commune de Montner l'ASA Canal de la Plaine.

## 5. Désignation des délégués à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément aux articles L. 5211-6, L 5211-7, L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués de la commune à la CLECT.

Monsieur le maire invite le conseil municipal à décider, de procéder à la nomination des délégués à main levée plutôt qu'au scrutin secret, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, approuvé à l'unanimité.

Les résultats sont les suivants :

Nombre de votants	10 + 1
Abstention	00
Contre	00
Majorité absolue	06

Ont obtenu

Titulaire	M. Philippe FAIVRE	11 voix
Titulaire	Mme Valentine BEAUJARD	11 voix

En conséquence M. Philippe FAIVRE et Mme Valentine BEAUJARD sont élus respectivement titulaire et suppléant, pour représenter la commune de Montner à la CLECT.

## 6. Désignation des délégués au Parc Naturel Régional Corbières Fenouillèdes (PNRCF)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément aux articles L. 5211-6, L 5211-7, L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués de la commune au Parc Naturel Régional Corbières Fenouillèdes.

Monsieur le maire invite le conseil municipal à décider, de procéder à la nomination des délégués à main levée plutôt qu'au scrutin secret, de d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, approuvé à l'unanimité.

Les résultats sont les suivants :

Nombre de votants	10 + 1
Abstention	00
Contre	00
Majorité absolue	06

Ont obtenu

Titulaire Mme Priscillia BEAUCAMP	11 Voix
Suppléant M. Pascal BAVOL	11 Voix

En conséquence Mme Priscillia BEAUCAMP et M. Pascal BAVOL sont élus respectivement titulaire et suppléant, pour représenter la commune de Montner au Parc Naturel Régional Corbières Fenouillèdes.

#### 7. Désignation des délégués à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF)

Il y a lieu d'élire 1 représentant, 3 propriétaires de biens fonciers non bâtis, 4 propriétaires forestiers.

Pour ce faire, monsieur le maire informe l'assemblée qu'un appel à candidature sera affiché en mairie ainsi qu'inséré dans le journal de l'Agri. Les représentants seront désignés lors du prochain conseil municipal.

#### 8. Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal des langues Occitane Catalane (SIOCCAT)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément aux articles L. 5211-6, L 5211-7, L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués de la commune au Syndicat Intercommunal des Langues Occitane Catalanes (SIOCCAT).

Monsieur le maire invite le conseil municipal à décider, de procéder à la nomination des délégués à main levée plutôt qu'au scrutin secret, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, approuvé à l'unanimité.

Les résultats sont les suivants :

Nombre de votants	10 + 1
Abstention	00
Contre	00
Majorité absolue	06

Ont obtenu :

Titulaire M. Romain GARRIGUE	11 voix
Suppléant M. Damien IMBERNON	11 voix

En conséquence M. Romain GARRIGUE et M. Damien IMBERNON sont élus respectivement titulaire et suppléant, pour représenter la commune de Montner au Syndicat Intercommunal des Langues Occitane Catalanes (SIOCCAT).

## 9. Désignation des délégués à Agedi

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de son élection en date du 20 mars 2026 il est nécessaire de désigner, conformément à l'article 7 des statuts de l'A.GE.D.I., un délégué titulaire au sein de l'assemblée spéciale du syndicat.

La collectivité, relevant du collège n°1, doit désigner 1 délégué parmi ses membres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DESIGNE** M. Romain GARRIGUE, comme délégué(e) titulaire de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale du syndicat mixte ouvert A.GE.D.I. conformément aux articles 7 et 10 des statuts.

**DEMANDE** à Monsieur le Maire, d'effectuer les démarches nécessaires pour faire connaître au syndicat la présente décision

## 10. Constitution des différentes commissions communales

Conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le nombre de ces commissions est librement fixé par le conseil municipal.

Monsieur le maire informe l'assemblée que ces commissions sont composées de conseillers municipaux dont le nombre est fixé par le conseil municipal. Leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-22, Considérant qu'il convient de créer les commissions municipales permanentes, dont le maire est président de droit,

**CONSIDERANT** qu'il convient de déterminer la dénomination des commissions municipales permanentes,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer le nombre des membres du conseil municipal qui y siégeront ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**DE CREER** trois commissions municipales permanentes, dont le Maire est président de droit, **DE DETERMINER** les commissions municipales permanentes, comme suit :

- Finances
- Urbanismes
- Attractivité / Cadre de vie
- Patrimoine / Culture
- Associations / Animations
- Social / Éducation
- Biodiversité / Agriculture

**D'ARRETER** la liste des noms des membres titulaires et suppléants pour chacune des commissions, conformément au tableau figurant en annexe

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

COMMISSIONS	PRESIDENT	VICE PRESIDENT	MEMBRES
Finances	Romain GARRIGUE	Philippe FAIVRE	Valentine BEAUJARD, Damien IMBERNON, Viviane HURTADO
Urbanisme	Romain GARRIGUE	Damien IMBERNON	Jérémy RUIZ, Philippe FAIVRE, Jordan DEVEZA
Attractivité / Cadre de vie	Romain GARRIGUE	Audrey SIBIEUDE	Pascal BAVOL, Damien IMBERNON, Philippe FAIVRE, Viviane HURTADO
Patrimoine / Culture	Romain GARRIGUE	Philippe FAIVRE	Priscillia BEAUCAMP, Audrey SIBIEUDE
Associations / Animations	Romain GARRIGUE	Audrey SIBIEUDE	Damien IMBERNON, Pascal BAVOL, Marie MARTIN
Social / Éducation	Romain GARRIGUE	Philippe FAIVRE	Marie MARTIN, Priscillia BEAUCAMP
Biodiversité / Agriculture	Romain GARRIGUE	Damien IMBERNON	Jérémy RUIZ, Pascal BAVOL, Marie MARTIN, Jordan DEVEZA

## 11. Délégations du maire article L2122-22 du CGT

Il est donné lecture de l'article L 2122-22 du CGCT.

**CONSIDERANT** que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé de tout ou partie, pour la durée du mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées.

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, au maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

- 1° **ARRETER** et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° **FIXER**, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° **PROCEDER**, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° **DECIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° **PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° **CREER**, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° **PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° **ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° **DECIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° **FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° **FIXER**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° **DECIDER** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° **FIXER** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° **EXERCER**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° **INTENTER** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° **REGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° **DONNER**, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° **SIGNER** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les

conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° **REALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° **EXERCER** ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° **EXERCER** au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° **PRENDRE** les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° **AUTORISER**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° **EXERCER**, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° **DEMANDER** à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° **PROCEDER**, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° **D'EXERCER**, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° **D'OUVRIR** et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° **D'ADMETTRE** en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° **D'AUTORISER** les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Unanimité

## 12. Délégations des adjoints article L2122-18 du CGT

Le Maire expose à l'assemblée délibérante les bases légales encadrant l'exécutif municipal :

Article L2122-18 du CGCT : Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Article L2122-20 du CGCT : Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées, mais elles cessent dès que le Maire est dessaisi de ses fonctions (démission, décès, etc.).

Article L2122-2 du CGCT : Le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints

sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Monsieur le maire souhaite organiser le travail de l'équipe municipale afin d'assurer une gestion de proximité efficace et une réactivité optimale dans le suivi des dossiers de la commune. Pour ce faire, il est proposé de définir des pôles de compétences pour chaque adjoint.

Toutefois monsieur le maire rappelle que le Conseil Municipal délibère sur la délégation des adjoints, mais c'est le maire seul qui attribue les délégations de fonctions par voie d'arrêté municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. **PREND ACTE** de la volonté du Maire de confier des délégations de fonctions aux adjoints élus selon la répartition prévisionnelle suivante :

1er Adjoint : Philippe FAIVRE – Finances et Social

2ème Adjoint : Audrey SIBIEUDE – Associations et Animations

3ème Adjoint : Damein IMBERNON – Urbanisme

2. **PRECISE** que ces délégations seront formellement actées par des arrêtés municipaux individuels qui seront transmis en Préfecture et notifiés aux intéressés.

3. **DECIDE** que les adjoints percevront les indemnités de fonction selon les taux fixés par la délibération relative aux indemnités des élus, conformément aux limites prévues à l'article L2123-24 du CGCT.

### 13. Vote des taux d'impositions

Le conseil municipal après examen des orientations budgétaires de la commune, décide de voter, à l'unanimité, les taux d'imposition pour 2026 comme suit :

Le taux de la taxe « foncier bâti » est inchangé à 40.58

Le taux de la taxe « foncier non bâti » est inchangé à 48.77

Le taux de la taxe d'habitation est inchangé à 12.75

### 14. Vote du budget primitif

Le Conseil Municipal est appelé à voter le budget 2026, dont le détail est communiqué aux élus,

Équilibré en recettes comme en dépenses à 480 184.11 € en section de fonctionnement

Et à 160 356.92 € en section d'investissement.

En tenant compte de l'affectation des résultats et de la reprise des crédits à reporter de la gestion 2025.

Après délibération le conseil municipal approuve à l'unanimité le budget primitif 2026.

## 15. Vote des subventions accordées aux associations

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur la répartition du montant des subventions 2026 suivant le tableau ci-dessous :

Nom des associations	Montant des subventions 2026
Foyer Rural	6 000 €
Les herbes folles	300 €
Réal Vertical	300 €
Amicale des sapeurs-pompiers	300 €
Montner Pétanque	500 €
A Domicile Agly	300 €
Les chats libres d'Estagel	300 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE** d'accorder les subventions pour un montant total de 8 000 euros dont le montant sera prélevé sur l'article 65742, dont les crédits ont été inscrits à cet effet lors du vote du budget primitif de l'exercice 2026.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

## 16. Vote des frais de représentation du maire

Monsieur le Maire expose ;

En application de l'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut voter des crédits sur les ressources ordinaires de la commune pour les frais de représentation du maire.

Ces frais ont pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune.

Compte tenu du renouvellement des conseils municipaux et de l'élection du maire en date du 20 mars 2026, il convient de prendre une délibération.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

**INSCRIT** à l'article 65316 du budget de la commune des crédits permettant la prise en charge directe des dépenses de représentation exposées par monsieur le maire dans le cadre de ses fonctions ;

**PRECISE** que ces dépenses pourront faire la demande d'une justification ;

**PRECISE** que chaque année, le montant sera voté lors du vote du budget primitif.